

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2 Territoire assujéti	1
1.3 Définitions et interprétation	1
1.3.1 Terminologie	1
1.3.2 Interprétation du texte	1
1.3.3 Interprétation des tableaux	1
1.4 Numérotation	2
1.5 Validité	2
 CHAPITRE II NORMES DE CONSTRUCTION	 3
2.1 Normes applicables aux bâtiments préfabriqués.....	3
2.2 Fondations	3
2.3 Alimentation en eau potable, évacuation et traitement des eaux usées	3
2.4 Blindage des bâtiments résidentiels prohibé	3
2.5 Caméras de surveillance.....	4
2.6 Installation de néon sur bâtiment	4
2.7 Bâtiments de l'inventaire	4
2.7.1 Revêtement extérieur	4
2.7.2 Recouvrement extérieur	5
2.7.3 Portes et fenêtres	5
2.8 Matériaux prohibés	5
 CHAPITRE III DÉMOLITION, RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION.....	 7
3.1 Démolition de construction	7
3.2 Reconstruction d'un bâtiment	7
 CHAPITRE IV PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS	 9
4.1 Généralités	9
 CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES	 11
5.1 Abrogation de certaines dispositions du règlement.....	11
5.2 Entrée en vigueur	11

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction » et porte le numéro 307.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous juridiction de la Corporation municipale de Saint-Laurent sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.3.1 TERMINOLOGIE

Les définitions et règles d'interprétation pertinentes contenues dans le règlement de zonage numéro 305 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.3.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.3.3 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

1.4 NUMÉROTATION

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit:

I	(CHAPITRE)
1.1	(ARTICLE)
1.1.1	(ARTICLE)
.....	(Alinéa)
1.1.1.1	(Paragraphe)
1°	(Sous-paragraphe)

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil de la municipalité de Saint-Laurent décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

2.1 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS

Tout bâtiment préfabriqué, doit être conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement.

De plus, tout bâtiment principal préfabriqué destiné à l'habitation doit satisfaire soit les normes de l'Association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA), soit les normes du Code national du bâtiment prévues à cet effet, selon le cas.

2.2 FONDATIONS

Tout bâtiment principal autre qu'un usage temporaire ou saisonnier doit être doté d'une fondation faite de bois traité, de maçonnerie, de béton ou d'une combinaison de ces matériaux construite à une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel saisonnier et assujettie de plus à toute autre disposition du présent règlement à cet effet.

2.3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La construction, l'aménagement et la mise en oeuvre des projets collectifs ou individuels d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être réalisés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., CQ-2) et à ses amendements et conformément aux règlements édictés sous son empire de même qu'en conformité aux règlements municipaux portant sur le même objet.

2.4 BLINDAGE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS PROHIBÉ

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment résidentiel ou de toute partie de celui-ci aux projectiles d'armes à feu et/ou aux explosions est prohibé.

Sans restreindre ce qui précède, est notamment prohibé pour tout bâtiment résidentiel:

- l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre antiballe dans les fenêtres et les portes;
- l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

- l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

(modifié par le règlement 383, entrée en vigueur le 18 juin 1997).

2.5 CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

L'installation et l'utilisation de caméras de surveillance doivent respecter les dispositions de l'article 36 du Code Civil du Québec.

(modifié par le règlement 383, entrée en vigueur le 18 juin 1997).

2.6 INSTALLATION DE NÉON SUR BÂTIMENT

L'installation de néon, pour éclairer ou mettre en évidence en tout ou en partie un bâtiment, est prohibée sur tout le territoire de la municipalité.

(modifié par le règlement 390, entrée en vigueur le 21 juin 1998)

2.7 BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE (modifié par le règlement 527-12, entré en vigueur le 4 juillet 2012)

Les bâtiments de l'Inventaire des maisons ancestrales de la MRC doivent être pourvus de revêtements, recouvrements, portes et fenêtres, correspondant aux matériaux d'origine ou encore de matériaux compatibles.

Dans l'alternative où il n'est pas possible d'installer les matériaux requis, les matériaux compatibles doivent être considérés. À défaut de pouvoir installer ceux-ci, celui existant au moment de la demande de permis pourra être considéré.

2.7.1 Revêtement extérieur

a) Matériaux requis :

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer le revêtement extérieur d'un bâtiment de l'Inventaire doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

b) Matériaux compatibles :

1. Déclin de bois,
2. Pierre naturelle,
3. Brique d'argile,
4. Tôle matricée.

2.7.2 Recouvrement extérieur

a) Matériaux requis :

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer le recouvrement extérieur d'un bâtiment de l'Inventaire doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

b) Matériaux compatibles :

1. Tôle à baguette,
2. Tôle à la canadienne,
3. Tôle agrafée,
4. Tôle en plaque horizontale,
5. Bardeau de bois,
6. Bardeau architectural.

2.7.3 Portes et fenêtres

a) Matériaux requis :

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer les portes et fenêtres d'un bâtiment de l'Inventaire doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

2.8 MATÉRIAUX PROHIBÉS (modifié par le règlement 527-12, entré en vigueur le 4 juillet 2012)

Pour toutes les constructions, l'utilisation du vinyle comme matériau de revêtement ou de recouvrement est prohibé sauf dans les cas de réparations.

CHAPITRE III DÉMOLITION, RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION

3.1 DÉMOLITION DE CONSTRUCTION

La Corporation peut interdire, pendant une période n'excédant pas douze (12) mois, la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel au sens de la « Loi des biens culturels » sur tout le territoire de la municipalité.

Cette interdiction prend effet à compter de l'avis de motion du règlement visant à interdire la démolition.

3.2 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

Un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou réparé à sa destruction ou détérioration malgré toute dérogation aux règlements d'urbanisme alors en vigueur aux conditions suivantes :

- 1° la reconstruction ou la réfection doit être complétée dans les douze (12) mois suite à la destruction ou la détérioration;
- 2° la reconstruction ou la réfection se fait sur la même emprise que le bâtiment occupait avant sa destruction ou sa détérioration;
- 3° la reconstruction ou la réfection n'a pas pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire que ledit bâtiment possédait avant sa destruction ou détérioration;
- 4° le bâtiment une fois reconstruit ou réparé doit servir au même usage qu'il servait avant la destruction ou la détérioration ou encore à un usage spécifiquement permis dans la zone selon le règlement de zonage alors en vigueur.

Passé le délai mentionné au premier alinéa, toute reconstruction ou réfection devra être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur. De plus, en tout temps, toute reconstruction ou réfection devra être réalisée en conformité avec le règlement relatif à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

CHAPITRE IV PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

4.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, sanctions et recours » du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

5.1 ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions relatives à la construction du règlement numéro 215 de la Corporation municipale de Saint-Laurent, et ses amendements le cas échéant.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Laurent,

le 3 février 1992

Maire

Secrétaire-trésorière